DÉCRET N.° 640.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui abolit la Course sur mer à l'égard des Navires des villes de Hambourg & des villes Anséatiques, & ordonne de lever dans le plus court délai, l'embargo mis sur les Navires de ces villes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique & de défense générale, considérant que la ville de Hambourg, ainsi que les villes anséatiques, ont déclaré adhérer à la proposition faite par l'Assemblée législative à toutes les nations, d'abolir la course sur mer, décrète ce qui suit :

Article premier.

A compter de ce jour, la course sur mer est & demeure abolie à l'égard des navires de la ville de Hambourg, & de ceux des villes anséatiques.

I I.

En conséquence de l'article précédent, le Conseil exécutif provisoire fera lever dans le plus bref délai, l'embargo mis sur les navires de Hambourg & des villes anséatiques, qui sont actuellement dans les ports & rades de la république ;

& au départ de tout navire appartenant auxdites villes, il ſera délivré aux capitaines des paſſeports où ſeront inſérées les diſpoſitions du préſent décret.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 30 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* JEAN DE BRY, *préſident*; J. B. BOYER-FONFRÈDE & J. PH. GARRAN, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.